

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.682 du 20 septembre 2012

A. 199.099/XI-17.788

En cause : **1. XXXX,**

2. XXXX,

contre :

l'Etat belge, représenté
par la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011 par XXXX et XXXX qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de la Justice de ne pas proposer au Roi d'autoriser le changement de nom de leurs enfants, [A] et [NL], en «XXXX»;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 3 juillet 2012, les convoquant à comparaître le 4 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants comparaisant en personne, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Mlle XXXX, la requérante, expose dans son recours qu'elle est mère célibataire de deux enfants – [A] né [...] et [N] née [...] - qu'elle a conçus d'une relation avec M. [XXXX], le requérant.

Elle précise que par ignorance de la latitude offerte par la loi belge, elle a marqué son accord pour que M. [XXXX] reconnaisse les enfants au détriment du port de son nom «XXXX».

2. En octobre 2002, la requérante a introduit, avec l'accord du requérant, une requête en changement de nom afin que ses enfants ne s'appellent plus «XXXX», patronyme de leur père, mais «XXXX». Cette requête se fondait sur les éléments suivants :

« Je souhaite que nos enfants portent dorénavant le nom de XXXX. En effet, je suis célibataire et Monsieur XXXX et moi-même ne vivons pas ensemble. Il n'a jamais été question que Monsieur XXXX et moi-même élevions des enfants ensemble. Si Monsieur XXXX n'était pas opposé à ce que j'aie des enfants de lui, le fait de leur donner la vie est essentiellement mon souhait, Monsieur XXXX n'étant pas prêt à jouer le rôle de père. C'est peut-être un peu vite que j'ai marqué mon accord pour qu'il reconnaisse les enfants. J'ignorais que j'aurais pu choisir de donner mon seul nom aux enfants et les conséquences de mes démarches administratives. Monsieur XXXX ne s'oppose nullement à ce changement de nom. Nos enfants sont encore en bas âge et il serait plus judicieux que ce changement de nom s'opère le plus rapidement possible. Je pense que si nos enfants portent mon nom, leur situation familiale sera moins ambiguë. Une deuxième raison pour laquelle je souhaite que nos enfants s'appellent XXXX est que mes propres parents n'ont qu'un enfant, moi en l'occurrence et n'en auront plus d'autre. Aucun autre membre de notre famille ne peut assurer de descendance de sorte que le nom patronymique de XXXX disparaîtrait. Donner à nos enfants le nom de XXXX permettrait de perpétuer le nom et d'éviter son extinction».

3. Tant le Procureur du Roi de Liège que le service des Changements de nom du SPF Justice ayant émis des avis négatifs, la Ministre de la Justice refuse le 10 décembre 2004 de donner suite à la demande de changement de nom formée par la requérante. Ce refus est ainsi motivé :

« [...] J'ai l'honneur de vous faire savoir que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom à des conditions très strictes. En effet, eu égard au principe d'ordre public de fixité du nom, la modification du nom patronymique ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à la condition que la requête soit fondée sur des motifs sérieux et dûment établis. Par ailleurs, le nom sollicité ne doit pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers (art. 3,

alinéa 2, de la loi précitée). Il convient enfin de préciser que l'autorisation de changer de nom n'est qu'une simple faveur accordée au requérant et non un droit pour ce dernier.

Eu égard à ce qui précède, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'après un examen approfondi du dossier, il a été décidé que les arguments avancés en l'espèce ne peuvent être considérés comme constituant des motifs «sérieux» au sens de la loi précitée pour proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification du nom de vos enfants en celui de «XXXX».

Les motifs invoqués ont effectivement paru insuffisants pour aller à l'encontre du principe de fixité du nom et pour déroger au prescrit de l'article 335 du Code civil qui régit la dévolution du nom en droit belge.

Par ailleurs, il doit être rappelé que la procédure en changement de nom ne peut avoir pour but de rompre le lien de filiation unissant deux personnes, fût-elle symboliquement, tout en ne pouvant non plus offrir une voie détournée d'y parvenir en lieu et place des procédures propres à cette fin.

De même, il n'est en aucun cas possible d'aménager les règles d'ordre public relatives à la filiation et ses conséquences par un accord entre parents.

Enfin, vous ne produisez aucun élément quant à la réalité de la disparition du nom patronymique «XXXX», les renseignements collectés par l'Administration permettent au contraire de relever que 22 personnes portent ce nom en Belgique et peuvent, éventuellement, le transmettre. [...]».

4. Le 30 août 2009, une nouvelle demande de changement de nom est formée, conjointement cette fois par Mme XXXX et M. XXXX, afin que leurs enfants soient autorisés à porter le double nom de «XXXX».

Cette demande est ainsi rédigée :

« Comme suite à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, nous sollicitons la faveur et la grâce du Roi d'accorder à nos enfants [A] et [N] le droit de porter et de transmettre le patronyme de leur mère et le remercions pour la bienveillante attention avec laquelle il examinera le fondement de leur requête.

Nos enfants [AJD] et [NCA] nés respectivement le [...] et le [...] sont les derniers représentants avec leur mère, en Belgique, de la branche familiale XXXX dont ils sont entre autres issus.

Afin d'étayer ce propos, vous trouverez en annexe de la présente un exemplaire de la recherche généalogique réalisée afin d'objectiver la demande précédemment éconduite le 10 décembre 2004 (réf. ..7/CN/F/2002/944 - requête du 1^{er} octobre 2002) faute de motifs «sérieux» au sens de la loi.

Sans une faveur Royale le patronyme de la branche maternelle s'éteindra; ce que ses membres encore vivants ne souhaitent pas.

Vous trouverez à ce propos, en annexe de la présente, les attestations recueillies récemment auprès des derniers membres de notre branche familiale «XXXX» à savoir, Monsieur [PM] né [...], Célibataire sans enfant, actuellement domicilié [...] et Madame [JMGM] née [...], veuve de Monsieur [DAJGM] né à [...] et décédé le [...] B -, dépositaire des derniers souhaits de son mari, grand-père des deux enfants.

Les enfants [A] et [N] portent actuellement le nom de leur père, Monsieur XXXX, célibataire de nationalité Belge actuellement domicilié [...].

Les parents desdits enfants à savoir, [CLFM], célibataire Belge née [...] actuellement domiciliée [...] et Monsieur XXXX précité n'ont aucunement l'intention de rompre, fusse symboliquement, les liens de filiation qui les unissent à leurs enfants ou de détourner la loi dans ce but mais sont par contre conscients de l'importance de la présente démarche.

Ils ne voient d'ailleurs aucun inconvénient à ce que leurs deux noms soient joints pour autant que le nom patronymique maternel soit mis à la première place afin de rester transmissible.

La présente requête vise donc à permettre à [A] et [N] de porter et transmettre le nom «XXXX» auquel sera adjoint le nom de «XXXX». L'objet principal de notre requête repose donc sur les motifs d'ordre socio-historique repris ci-dessus que nous considérons comme étant suffisamment sérieux puisque indispensables à la pérennité du patronyme «XXXX» au sein de notre famille.

Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction accordée par Sa Majesté le Roi Albert II sur les droits d'enregistrement inhérents à présente requête; droits que nous nous engageons d'honorer, nous portons également à Sa connaissance ainsi qu'à celle de Monsieur le Ministre de la Justice que l'arrière grand-père maternel desdits enfants, [REVC] né [...], décédé [...], s'est engagé volontairement vers l'âge de 17 ans dans l'armée Belge (66^e Cie III/4A) durant la 1^{ère} guerre mondiale de 1914-1918 et a conquis le grade de 1^{er} Maréchal des Logis.

A son retour de l'Yser, Sa Majesté le Roi Albert 1^{er} lui a remis la distinction honorifique de Croix de Guerre - Médaille Victoire; ce qui lui a valu l'honneur d'appartenir aux «Croix du Feu».

Sa Majesté le Roi Baudouin a arrêté sur la proposition de Monsieur le Ministre des Affaires économiques Henri Simonet qu'à dater du 8 avril 1972 l'arrière grand-père de nos enfants, Fondateur Directeur de la SA «Ets. Cromphaut Frères et Cie» à Marcinelle soit nommé Chevalier de L'Ordre de Léopold II en reconnaissance des services rendus à l'économie nationale (dossier DDM/11.178/A).

[...].»

5. Un avis positif est donné par le Procureur du Roi de Charleroi tandis que le service des Changements de nom émet un avis défavorable.

Le 13 septembre 2010, la Ministre de la Justice décide de ne pas donner suite à cette seconde demande de changement de nom. Sa décision de refus est ainsi motivée :

« I. Me référant à votre nouvelle demande de changement de nom, j'ai l'honneur de vous rappeler, en préambule, les conditions très strictes auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom par la voie administrative.

L'autorisation de changer de nom constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime: elle n'est jamais un droit. Eu égard à la fixité d'ordre public du nom patronymique, sa modification ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à la condition que la requête soit fondée sur des motifs particulièrement sérieux et précis.

Le changement de nom constitue un ultime remède dans des situations considérées comme impérieuses. Il s'en déduit que le changement de nom par la voie administrative ne peut être sollicité que lorsqu'il s'impose absolument et que d'autres voies ne remédient pas efficacement à la situation.

Enfin, l'innocuité du changement de nom doit être assurée. Le nom de substitution sollicité ne peut prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers (art. 3, al. 3, de la loi précitée).

II. A l'issue d'un examen approfondi du dossier administratif je suis au regret de vous faire savoir que le motif déterminant de votre demande ne paraît pas suffisamment établi en fait et que le nom demandé ne présente pas toutes les garanties d'innocuité. Dans ces circonstances, j'ai décidé de ne pas proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification du nom de vos enfants mineurs en «XXXX».

III. Pour mémoire, une première demande de changement de nom, à l'objet différent et aux motifs partiellement identiques, a été rejetée le 10 décembre 2004 par une décision définitive, faute de recours.

Les motifs liés au contexte parental des enfants ont été abandonnés au profit du seul motif tiré de la prétendue nécessité de faire précéder le nom de ces derniers de votre nom afin d'en assurer la survivance.

Or, selon la généalogie amateur que vous produisez, il n'existe aucune certitude que le nom «XXXX» soit effectivement en voie d'extinction totale parmi la descendance d'[AM], lequel est présenté comme l'initiateur de votre lignée.

En outre, le nom «XXXX» n'est pas en péril direct d'extinction dans le Royaume puisqu'au moins vingt-deux personnes le portent toujours, comme ce fut déjà précisé lors du rejet de votre première demande. Le patrimoine onomastique belge n'est donc pas en danger et le motif manque en fait.

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que «l'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilité à agir». Faire droit à toute demande qui viserait, sans autre considération exceptionnelle par elle-même, à favoriser la survie d'un nom familial dont il est douteux qu'il fut en danger de disparition ne satisferait pas à cette obligation légale.

Par ailleurs, le port du double nom des parents est contraire à la loi et à la pratique sociale belge en dehors de certaines hypothèses propres à l'adoption. Le double nom demandé pourrait donc créer la confusion et nuire aux enfants mineurs intéressés qui ne sont pas en mesure de s'exprimer de manière éclairée pour l'heure. L'innocuité du nom demandé n'est donc pas garantie comme la loi du 15 mai 1987 précitée l'impose (article 3, alinéa 3).

Enfin, au vu des motifs exprimés lors de votre première demande, je rappelle que le nom est indisponible et que sa modification ne peut être accordée par le pouvoir exécutif au motif que la dévolution prévue par le législateur n'agrée pas le demandeur (article 36 de la Constitution). Au demeurant, la Cour constitutionnelle a jugé que ce régime de l'article 335, §1^{er}, du Code civil n'est pas discriminatoire à l'égard de la mère qui ne transmet pas son nom à ses enfants qui ont été reconnus par leur père et portent son nom.

[...].

6. Néanmoins, en date du 24 octobre suivant, la requérante introduit, avec la signature du requérant, une troisième demande de changement de nom afin que ses enfants mineurs soient autorisés à porter le nom de «XXXX».

Cette demande, à laquelle est jointe une lettre explicative de sept pages ainsi que de nombreuses pièces, se fonde essentiellement sur les éléments suivants :

« J'ai bien reçu votre décision négative quant à ma demande en changement de nom de mes deux enfants [A] et [N] et ai bien pris note

de la motivation formulée sur cet avis par le Service public fédéral Justice.

Je suis certaine que le sérieux de ma démarche n'a pas été compris et c'est pourquoi je ne choisis pas d'introduire un recours contre votre décision mais préfère réintroduire une nouvelle requête motivée de façon plus personnelle et plus approfondie.

Etant donné que la loi actuelle ne permet pas le jumelage du nom des deux parents sauf en cas d'adoption, l'objet de la présente requête revient sur ma première démarche effectuée auprès de votre service [...] et consiste à demander de permettre à [A] et [N] nommés actuellement administrativement «XXXX» de porter le nom «XXXX» de leur mère qui aurait dû logiquement leur être attribué dès le début.

Je vous prie de bien vouloir être indulgent quant à l'interprétation très instinctive que je porte à l'application des textes de loi qui m'ont été présentés car je ne suis qu'une citoyenne et non une juriste.

Vous trouverez donc sous forme de pièces jointes à la présente le développement de mon argumentation accompagné de pièces justificatives.

Je suis désolée de devoir vous importuner par mon insistance sur une question qui peut paraître superflue pour certains mais qui pour moi est primordiale et comprise, même, par le père des enfants.

La seule issue qui m'est offerte est de solliciter la Faveur de Sa Majesté le Roi par votre généreuse intervention.
[...].

7. Le service des Changements de nom ayant proposé à la Ministre de confirmer le refus de changement de nom, celle-ci prend, le 8 décembre 2010, une décision négative ainsi rédigée :

«1. Je me réfère à votre courrier du 24 octobre 2010 par lequel vous sollicitez le réexamen de ma décision de refus de changement de nom de vos deux enfants mineurs, [A] et [NL].

Votre courrier comporte une lettre de motivation personnelle de sept pages et des pièces diverses qui sont appelées à étayer une reconsidération de décisions antérieures qui vous sont défavorables.

Comme vous le soulignez, vous avez sciemment choisi de ne pas poursuivre l'annulation de la décision qui vous a été notifiée le 21 septembre 2010 par lettre recommandée.

Celle-ci doit désormais être considérée comme définitive, faute de recours dans le délai utile.

Cette décision rappelait et maintenait certains motifs d'une décision antérieure qui vous avait été notifiée le 10 décembre 2004 dans le cadre d'une demande qui visait précisément la substitution de votre seul nom à celui de vos deux enfants. Cette décision est également définitive faute de recours.

Or, vous souhaitez à nouveau que votre seul nom soit substitué à celui du père des enfants au motif que telle aurait été votre volonté à leur naissance, contrariée par l'application de la loi à la détermination de leur nom (article 335, § 1^{er}, du Code civil).

II. Les «motifs» que vous invoquez dans la lettre évoquée constituent, en effet, votre perception personnelle («instinctive») de la législation en vigueur et un rappel d'arguments et d'éléments factuels déjà largement exposés.

Ils ne remettent pas fondamentalement en cause les décisions définitives que vous n'avez pas contestées sur le plan juridique par la voie idoine.

Les pièces jointes à votre lettre ne me paraissent pas neuves pour la plupart. Pour le reste, elles ne me paraissent pas, par elles-mêmes, de nature à remettre en cause les motifs qui fondent les décisions de refus évoquées.

Il en va ainsi de la nouvelle généalogie privée et des copies d'actes notariés relatifs à des transactions immobilières qui auraient été contraintes par votre statut de mère célibataire.

En ce qui concerne les pièces judiciaires relatives à l'hébergement des enfants et à la contribution alimentaire, je ne puis que considérer que ces décisions s'inscrivent malheureusement dans une situation qui n'a rien d'exceptionnel à l'issue d'une séparation des parents d'enfants mineurs.

Les autorités judiciaires compétentes en la matière se sont prononcées indépendamment et il ne m'appartient pas d'en tirer des conséquences indues sur un plan subjectif comme vous le suggérez.

Par ailleurs, je ne puis considérer qu'un désintérêt préjudiciable de Monsieur XXXX pour ses enfants serait établi par les pièces produites et qu'un changement de nom s'impose présentement dans leur intérêt objectif.

Je crains, au contraire, qu'une telle mesure puisse entraver un éventuel rétablissement d'une relation filiale épanouie et souhaitable dans le futur.

Enfin, je crois utile de vous faire savoir qu'étant donné le caractère purement administratif et non juridictionnel de la procédure organisée par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, aucune obligation de recevoir le requérant ou des personnes intéressées, voire même de les faire entendre par les services requis, n'est reconnue par le Conseil d'Etat sur la base de la loi précitée.

III. En conséquence de ce qui précède et sur la base des pièces présentes au dossier administratif, je suis au regret de maintenir les motifs de refus de changement de nom qui ont été exprimés sous le point III de la décision qui vous a été notifiée le 21 septembre 2010 (cf. copie en annexe) et de confirmer les motifs exprimés dans la décision qui vous a été notifiée le 10 décembre 2004 (cf. copie en annexe).

Mes services administratifs se tiennent à votre disposition pour vous éclairer sur la portée de la présente décision en cas de besoin. Un recours juridictionnel est également ouvert contre la présente.»

Cette décision ministérielle constitue l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat.

Le moyen de droit :

A l'appui de leur recours les requérants soulèvent un moyen pris de la violation de l'obligation de l'Administration de motiver ses actes de manière adéquate. Ils contestent le point de vue du SPF Justice selon lequel le nom «XXXX» n'est pas en péril direct d'extinction dans le Royaume et selon lequel les motifs invoqués dans la requête en changement de nom ne sont pas neufs par rapport aux demandes formulées antérieurement. Les requérants soutiennent au contraire qu'ils ont produit des pièces neuves et de nouveaux arguments, en l'espèce une nouvelle généalogie et des actes notariés. Ils estiment aussi que la décision attaquée est mal motivée, en ce qu'elle soutient que la situation familiale de Mme XXXX, mère célibataire, n'aurait

rien d'exceptionnel et ils font valoir que les circonstances qui l'ont conduite à déclarer à l'administration communale le nom du père des enfants sont exceptionnelles en ce que sa volonté était que les enfants portent le nom de leur mère.

La recevabilité du recours :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir, déduite de ce que la décision attaquée serait purement confirmative; qu'elle expose que cette décision précise que la partie adverse «maintient» les motifs de refus qui ont été exprimés dans la décision du 21 septembre 2010 et qu'elle «confirme» les motifs exprimés dans la décision du 10 décembre 2004;

Considérant que dans leur mémoire en réplique les requérants font valoir que la précédente requête en changement de nom tendait à ce que leurs enfants soient autorisés à porter le nom de «XXXX» alors que la demande sur laquelle se prononce la décision critiquée sollicitait que leur nom soit changé en «XXXX»; qu'ils affirment aussi que c'est sur le conseil du SPF Justice que la requérante a réintroduit une nouvelle demande, en sorte que la partie adverse ne peut soutenir que l'acte attaqué est confirmatif sous peine qu'il puisse être considéré que le conseil qui lui a été donné était en réalité une manœuvre en vue de l'inciter à renoncer à introduire un recours au Conseil d'Etat; que les requérants insistent sur le fait qu'à l'appui de leur dernière demande ils ont effectivement produit de nouvelles pièces justificatives concernant l'extinction du nom «XXXX»;

Examen :

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la troisième demande de changement de nom, après avoir souligné que «j'ai bien reçu votre décision négative quant à ma demande ... et ai bien pris note de la motivation formulée sur cet avis par le Service public fédéral Justice», indique que : «je suis certaine que le sérieux de ma démarche n'a pas été compris et c'est pourquoi je ne choisis pas d'introduire un recours contre votre décision mais préfère réintroduire une nouvelle requête motivée de façon plus personnelle et plus approfondie», et ajoute que «l'objet de la présente requête revient sur ma première démarche effectuée auprès de votre service»; que cette nouvelle demande exprime ainsi la déception de la requérante face aux deux premières décisions négatives mais ne contient en réalité pas de nouveaux arguments, la nouvelle généalogie privée produite ne visant qu'à étayer les arguments déjà exposés précédemment au sujet d'une possibilité de disparition du nom patronymique «XXXX»; qu'en outre, l'objet de la troisième demande est strictement identique à celui de la première demande de la requérante, qui tendait déjà, sur la base des mêmes arguments, à ce que les enfants des requérants puissent porter le patronyme de leur mère;

Considérant qu'il en découle que la nouvelle demande du 24 octobre 2010 s'apparente manifestement à un recours gracieux tendant à obtenir de l'auteur des décisions précédentes qu'il reconsidère sa position; que le rejet d'un tel recours constitue un acte confirmatif, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, lorsque la partie adverse se borne à refuser de reconsidérer sa position, en soulignant en l'espèce que «vous avez sciemment choisi de ne pas poursuivre l'annulation de la décision qui vous a été notifiée le 21 septembre 2010», que «celle-ci doit désormais être considérée comme définitive», et qu'à propos des motifs de la décision antérieure du 10 décembre 2004 celle-ci «est également définitive faute de recours»; que le refus de l'autorité de rouvrir le dossier résulte également du libellé du point II, lequel indique clairement : «Les 'motifs' que vous invoquez dans la lettre évoquée constituent, en effet, votre perception personnelle ('instinctive') de la législation en vigueur et un rappel d'arguments et d'éléments factuels déjà largement exposés. Ils ne remettent pas fondamentalement en cause les décisions définitives»; qu'en outre, il ressort du dossier que la partie adverse n'a pas donné suite à la demande de réexamen de la requérante, n'a pas dans le cadre de cette nouvelle demande fait procéder aux devoirs d'enquête d'usage auprès du parquet, et n'a examiné les pièces additionnelles que pour constater qu'elles «ne paraissent pas neuves pour la plupart»; que l'acte attaqué constitue dès lors un acte confirmatif non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que la circonstance alléguée par la requérante dans son mémoire en réplique et à l'audience

que ce serait «sur le conseil du SPF Justice qu'elle a réintroduit une nouvelle demande, que le SPF lui laissait ainsi entrevoir une nouvelle possibilité», ne trouve aucune confirmation écrite dans les pièces annexées à la requête ou dans le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat;

Considérant enfin que si l'acte attaqué indique en note infrapaginale (2) la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, cette circonstance n'est pas susceptible de rendre recevable un recours qui ne l'est pas; qu'ayant toutefois par cette indication induit en erreur les requérants, il se justifie que les dépens du présent recours soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, que des débats succincts suffisent à constater que la requête ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT